

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
14/10958

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 18 novembre 2014

Assignation du :
17, 20 et 23 juin 2014

DEBOUTE

L G

DEMANDERESSE

Confédération Générale du Travail CGT
263 rue de Paris
93100 MONTREUIL

représentée par Maître Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P99

DÉFENDEURS

Mouvement des Entreprises de France MEDEF
55 avenue Bosquet
75007 PARIS

**Confédération Générale des Petis et Moyennes Entreprises
(CGPME)**
10 rue des Terrasses Bellini
92806 PUTEAUX CEDEX

représentés par Maître Stéphane BLOCH de la SELAFA KGA
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#K0110, Maître Hervé DUVAL, avocat plaidant

Union Professionnelle et Artisanale (UPA)
53 rue Ampère
75017 PARIS

représentée par Maître Jean-Michel LEPRETRE de la SCP
RAMBAUD MARTEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0134

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
128 avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)
141 avenue du Maine
75014 PARIS

représentées par Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA,
avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0469,
Maître Henri-José, avocat plaidant

Confédération Française de l'Encadrement CGC
59/63 rue du Rocher
75008 PARIS

non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 30 septembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et les confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés reconnues représentatives ont la gestion de l'assurance chômage.

Les partenaires sociaux doivent, à intervalle régulier, se réunir en vue de conclure une convention d'assurance chômage à durée déterminée. Ces conventions sont précédées d'un accord politique intitulé "*protocole d'accord*" ou "*accord national interprofessionnel*" qui sert de schéma directeur pour la rédaction de ladite convention.

La convention d'assurance chômage conclue par les partenaires sociaux fait, ultérieurement, l'objet d'un agrément accordé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, ledit agrément rendant obligatoires les dispositions de la convention à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de celle-ci.

La convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 arrivant à échéance le 30 décembre 2013, son terme a été prorogé au 31 mars 2014 par avenant n°3 du 9 décembre 2013 agréé le 10 février 2014 puis au 30 juin 2014 par avenant du 22 mars agréé le 26 mai.

Le 22 mars 2014, le Mouvement des Entreprises de France, la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, l'Union Patronale et Artisanale, la Confédération Française Démocratique du Travail, la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens et la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière ont conclu un accord national interprofessionnel, qui définissait les grandes lignes de la future convention d'assurance chômage signée le 14 mai 2014, agréée par un arrêté du 25 juin 2014 publiée au Journal Officiel du 26 juin pour une entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet suivant.

Suivant assignation délivrée à jour fixe les 17, 20 et 23 juin 2014 au Mouvement des Entreprises de France (ci-après MEDEF), à la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après CGPME), à l'Union Patronale et Artisanale (ci-après l'UPA), à la Confédération Française Démocratique du Travail (ci-après CFDT), à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (ci-après CGT FO) et à la Confédération Française de l'Encadrement CGC CFE-CGC, et aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 25 septembre 2014, la Confédération Générale du Travail (ci-après CGT) demande au tribunal, au visa des dispositions des articles L. 2132-3, L. 2231-1 et L. 5422-22 alinéa 1^{er} du code du travail, de :

- dire nul et non avenue l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014,
- dire nulle et non avenue la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, son règlement général, ses annexes et accords d'application,
- condamner le MEDEF, la CGPME et l'UPA au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Selon conclusions signifiées le 18 septembre 2014, le MEDEF et la CGPME demandent de :

A titre principal,

- se déclarer incompétent pour connaître de la demande d'annulation formée par la CGT par application du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires,

Subsidiairement,

- déclarer privée d'objet et, par suite, irrecevable la demande en annulation de l'ANI du 22 mars 2014 et de la Convention d'Assurance Chômage du 14 mai 2014, ces accords étant, pris indépendamment de l'arrêté d'agrément, dépourvus d'effet juridique,

très subsidiairement,

- débouter la CGT de sa demande,
- condamner la CGT à leur verser, chacun, la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Aux termes de ses écritures notifiées par voie électronique le 24 septembre 2014, l'UPA demande de :

- se déclarer incompétent pour connaître de la demande en annulation de l'ANI du 22 mars 2014 et de la Convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 formée par la CGT, seul le Conseil d'Etat étant compétent,
- subsidiairement, déclarer la CGT irrecevable, sa demande étant dépourvue d'objet l'ANI du 22 mars 2014 et la Convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 étant dépourvu d'effet juridique indépendamment de l'arrêté d'agrément,
- très subsidiairement, dire et juger que les irrégularités alléguées pour caractériser le manque de loyauté des signataires dans la négociation ne sont pas établies, la CGT ayant été invitée et ayant participé à toutes les réunions de négociation jusqu'à la date de signature du 14 mai 2014,

En conséquence,

- débouter la CGT de toutes ses demandes,
- condamner la CGT à lui verser la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par conclusions notifiées le 19 septembre 2014 par voie électronique, la CFTC, la CFDT et la CGT FO soulèvent une exception d'incompétence. A titre subsidiaire, elles concluent à l'irrecevabilité de la demande de la CGT et sur le fond à son rejet. Elles réclament la condamnation de la CGT à leur verser à chacune d'entre elle la somme de 2 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

La Confédération Française de l'Encadrement CGC CFE-CGC n'a pas constitué avocat.

MOTIVATION

Sur la compétence du juge judiciaire

Selon l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles L. 5422-14 à L. 5422-16, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section.

En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 5422-21 du code précité ajoute que l'agrément rend obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.

L'agrément est délivré pour la durée de la validité de l'accord.

Les accords présentés à l'agrément de l'autorité administrative sont soumis aux conditions de publicité des arrêtés d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail.

Les défenseurs soutiennent en substance que seul l'agrément ministériel ferait produire des effets juridiques à la convention signée le 14 mai 2014, ledit agrément conditionnant ainsi l'applicabilité de l'accord ; qu'ainsi, solliciter l'annulation de la convention litigieuse aboutirait, en réalité, à demander l'annulation d'un acte administratif réglementaire ; que les dispositions de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III font défense au juge judiciaire de connaître des actes de l'administration, le principe de séparation des deux ordres judiciaire et administratif figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

La CGT rétorque qu'une convention d'assurance chômage, de par sa nature contractuelle, est un acte de droit privé signé par des personnes de droit privé ; que le juge judiciaire est donc compétent pour apprécier de la validité de cette convention, l'agrément lui donnant uniquement force exécutoire ; qu'à ce titre, la légalité de cet agrément, acte réglementaire, doit être appréciée par le juge administratif, aboutissant ainsi à cette dualité de compétence.

Le Conseil d'Etat juge, d'une part, lorsqu'à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté d'agrément d'une convention d'assurance chômage une contestation sérieuse s'élève sur la validité des clauses de cette convention notamment quant aux conditions de sa conclusion, qu'il appartient au juge saisi de ce litige de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle que présente à juger cette contestation et d'autre part, que lorsque l'autorité judiciaire, saisie d'une action en nullité de l'accord, a prononcé l'annulation de tout ou partie des clauses de cet acte, il revient au juge administratif de constater que l'arrêté d'agrément est privé de base légale en ce qu'il concerne les clauses annulées et d'en prononcer dans cette mesure l'annulation.

Si le juge administratif, est compétent pour se prononcer sur la légalité de l'arrêté d'agrément, l'appréciation de la validité de la convention d'assurance chômage et plus précisément l'examen des questions portant sur les conditions de sa conclusion, relève du juge judiciaire eu égard à son caractère de contrat privé nonobstant la nature particulière de cette convention par laquelle les partenaires sociaux déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage, en vertu des dispositions des articles susvisés, sous réserve de l'agrément du ministre, la légalité de l'arrêté portant agrément de cette convention dépendant de la légalité des stipulations de la convention en cause.

Ce moyen sera donc écarté.

Sur la recevabilité de la demande

Les défendeurs font valoir que la convention d'assurance chômage étant dépourvue d'effet juridique, puisque c'est l'arrêté d'agrément qui lui confère force exécutoire, la demande qui vise à obtenir l'annulation est sans objet.

Le fait que seul l'arrêté d'agrément puisse faire produire effet à la convention d'assurance chômage, n'a pas pour effet de retirer aux actes critiqués leur nature conventionnelle.

La demande de la CGT sera donc déclarée recevable.

Sur la demande principale

Pour qu'une négociation soit considérée comme loyale, il convient qu'aucune organisation syndicale de salariés et/ou d'employeurs du niveau de négociation et du secteur d'activité concerné ne soit exclue ; que le texte soumis à signature ait été porté préalablement à la connaissance de tous et corresponde au fruit des négociations menées, dans le respect d'un calendrier des réunions fixé initialement. A ce titre, les échanges bilatéraux ne sont pas proscrits dès lors qu'ils ne sont pas occultes et que les points abordés, dans ce cadre de discussion, sont ultérieurement débattus avec l'ensemble des organisations syndicales. Enfin, les informations nécessaires doivent avoir été communiquées aux parties pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause.

Par courrier électronique en date du 14 janvier 2014, le MEDEF a invité l'ensemble des partenaires sociaux à participer à une première réunion plénière fixée au 17 janvier 2014, durant laquelle les organisations patronales et salariales ont arrêté la méthodologie et le calendrier des négociations paritaires.

Ont suivi trois nouvelles réunions plénières les 28 janvier, 13 et 27 février 2014, pendant lesquelles les partenaires sociaux ont échangé leur point de vue sur la base d'un document de travail initialement proposé par le MEDEF. La dernière réunion plénière, initialement prévue le 13 mars 2014, a débuté le 20 mars pour se poursuivre jusqu'au 22 mars. Parallèlement, des rencontres bilatérales ont été organisées entre le MEDEF et chacun des syndicats de salariés.

Le 24 mars 2014, le MEDEF a envoyé à tous les partenaires sociaux les trois accords ouverts à la signature, à savoir :

- l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage,
- l'avenant n°4 du 22 mars 2014 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,
- l'avenant n°4 du 20 mars 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Le 14 mai 2014, une nouvelle réunion plénière est intervenue, aboutissant à la signature de la convention d'assurance chômage et des accords susvisés.

La CGT soutient en substance que s'agissant de l'ANI, elle n'a participé à aucune négociation véritable, des rencontres bilatérales s'étant tenues entre le MEDEF et certaines organisations syndicales ; qu'elle n'a pas été conviée aux négociations relatives aux "ajustements techniques" de l'ANI en vue de la rédaction de la convention d'assurance chômage ; que cependant, ces négociations concernaient des points essentiels qui auraient dû donner lieu à la négociation d'un avenant ; qu'enfin, elle n'a pas été destinataire de tous les documents réclamés auprès de l'UNEDIC.

En réponse, les défenseurs exposent que la CGT a été invitée à participer à l'ensemble des réunions, y compris aux réunions bilatérales avec le MEDEF ; que la CGT ne rapporte pas la preuve qu'elle n'aurait pas été à même de discuter des projets d'accord proposés, notamment par les organisations d'employeurs ; que la CGT a été informée des modifications apportées à l'ANI, des documents lui ayant été transmis à cet effet ; qu'en tout état de cause, la CGT pouvait solliciter la réouverture des négociations si elle entendait discuter avec les autres partenaires des ajustements proposés.

En premier lieu, s'agissant de la phase de négociation intervenue entre le 17 janvier 2014, date de la première réunion plénière et le 20 mars 2014, la CGT ne produit aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait été effectivement évincée des discussions.

En effet, en février et mars 2014, le MEDEF a invité l'ensemble des organisations syndicales, dont la CGT, à participer à des rencontres bilatérales. La CGT ne conteste pas s'y être rendue.

L'étude des documents intitulés "*fil conducteur*" élaborés par le MEDEF permet de suivre l'évolution des négociations durant ces séances paritaires tenues les 17 et 28 janvier, 13 et 27 février 2014, les partenaires sociaux ayant échangé sur des thèmes précis. De même, ces documents démontrent que les projets ont été communiqués préalablement aux organisations syndicales. Ils reprennent en partie certaines des propositions formulées par les syndicats de salariés durant ces séances.

Concernant les journées des 20 au 22 mars 2014, la CGT verse aux débats de nombreuses coupures de journaux relatant les blocages survenus entre les partenaires sociaux, y compris au sein même du MEDEF entre son président, Monsieur GATTAZ, et son vice-président, Monsieur PELLARD, les sujets d'achoppement relatifs à l'indemnisation de certaines catégories de chômeurs (intermittents du spectacle, cadres et seniors), la création de nouveaux droits (droits rechargeables) et les nécessaires compromis discutés et acceptés de part et d'autre, indispensables, pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un contexte économique contraint de déficit de l'UNEDIC de 4 milliards d'euros.

La teneur de ces communiqués et/ou articles de presse, qui témoignent de l'âpreté de ces discussions, ne révèle pas pour autant l'existence de négociations parallèles, la CGT ayant elle-même pris part aux échanges informels qu'elle dénonce avant de refuser tout contact avec le MEDEF durant la journée du 21 mars 2014.

En outre, il n'est pas démontré que le MEDEF aurait conduit des négociations séparées avec la CFDT et FO, les déclarations à la presse des représentants de la CGT ne pouvant suffire à les établir. De même, il n'est pas démontré, comme l'affirme la CGT, qu'elle n'aurait pas pu défendre ses propositions lors de séances de négociation et que ses revendications n'auraient pas été prises en considération.

La CGT soutient également, que par référence au projet du 20 mars 2014 à la préparation duquel elle a été conviée à participer, des modifications seraient intervenues. S'il est incontestable que le document final proposé dans la soirée du 21 mars, pour être in fine retenu le 22 mars, comportait des modifications, tenant notamment au nouveau mode de calcul du différé d'indemnisation pour les intermittents du spectacle, ce nouveau projet formalisé par la délégation patronale, résultant des points d'équilibre trouvés entre les partenaires sociaux lors d'échanges postérieurs, a bien été soumis, pour discussion, à tous les intervenants -dont la CGT- conviés à une ultime réunion plénière, lors de la reprise des négociations vers 23h30 le 21 mars 2014. Bien que présente à la reprise de séance, la CGT a ensuite décidé de quitter la table des négociations avant l'examen du projet amendé.

En deuxième lieu, la CGT soutient qu'elle n'aurait pas été destinataire des informations sur le chiffrage des coûts entraînés par les mesures retenues dans l'ANI du 22 mars et de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.

Les services techniques de l'UNEDIC sont appelés durant la négociation à fournir, à la demande des partenaires sociaux, des chiffrages ou estimations.

S'agissant de la requête formulée par la CGT en vue de la réunion du 20 mars, l'UNEDIC reconnaît avoir traité cette demande avec un décalage de quelques jours compte tenu de l'ampleur des points abordés.

En outre, certaines demandes de la CGT n'ont pas été traitées car ne relevant pas des attributions de l'UNEDIC. En effet, aux termes d'une lettre en date du 23 avril 2014, la CGT avait souhaité obtenir le chiffrage du *“coût des mesures prévues par l'accord conclu le 22 mars 2014 [réitérant] cette demande par courrier et [souhaitant] connaître les coûts de chacune des mesures”*. Le 25 avril 2014, l'UNEDIC a répondu que *“la convention d'assurance chômage relève de la responsabilité des partenaires sociaux en tant que négociateurs. Le bureau de l'Unédic sera compétent pour organiser la mise en oeuvre de cette convention dès lors qu'un accord aura été trouvé. Dans l'immédiat, il revient donc au Medef de convoquer une réunion des négociateurs afin d'examiner la transposition juridique de l'accord politique du 21 mars préparée par les services de l'Unédic. S'agissant des chiffrages demandés, l'Unédic, en tant qu'organisme gestionnaire pourra analyser les conséquences sur la situation financière de la nouvelle convention dès lors que l'ensemble des dispositions auront été arrêtées, en particulier celle concernant le calendrier de mise en oeuvre”*.

Dans ces conditions, la CGT ne peut tirer argument du fait qu'elle n'ait pas obtenu les renseignements sollicités dans les délais compatibles avec le rythme des négociations, au regard de l'ampleur de ses demandes et du calendrier contraint des négociations.

En dernier lieu, la CGT fait état de nombreuses modifications apportées à l'ANI du 22 mars 2014 à l'occasion de sa transposition dans le projet de convention chômage soumis le 14 mai 2014.

Ont été transmis à tous les partenaires sociaux, par courriel du 24 mars, trois accords ouverts à signature dont l'ANI du 22 mars 2014. Une réunion de relecture de l'ensemble de ces textes a également été prévue, initialement le 6 mai puis fixée au 14 mai. Cette réunion paritaire portait sur l'examen de la convention transposant l'accord national interprofessionnel du 22 mars sur l'assurance chômage, et non sa signature comme le soutient la CGT.

Les différences relevées, qualifiées par les défenseurs "d'ajustements" n'ont alors donné lieu à aucune demande de réouverture des négociations.

Les projets de convention et les actes annexés, intégrant les modifications envisagées, ont été envoyés par l'UNEDIC aux partenaires sociaux le 7 mai et non le 14 mai comme le soutient la CGT, et ont donné lieu à des échanges de vue entre les participants à la réunion du 14 mai, notamment sur le différé d'indemnisation des intermittents du spectacle. En outre, les ajustements et/ou modifications de rédaction proposés étaient distinctement identifiés, puisque les projets de texte ont été transmis en version consolidée et en version intégrant les modifications de manière apparente.

Dans ces conditions, la CGT n'établit pas avoir été écartée des négociations et sera déboutée de ses prétentions.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La CGT, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

DEBOUTE la Confédération Générale du Travail de l'ensemble de ses prétentions,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la Confédération Générale du Travail aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 18 novembre 2014

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

L. GUIBERT

